

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**

25 juin 2009

Spécial Zh

**S O M M A I R E**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**ARRÊTÉ N° 2009-I-1561 du 25 juin 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)*

**M. Stéphane PERON**, administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim.....2

**ARRÊTÉ N° 2009-I-1562 du 25 juin 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)*

**M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA**, architecte et urbaniste en chef de l'Etat architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.....7

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**ARRÊTÉ N° 2009-I-1561 du 25 juin 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)*

**M. Stéphane PERON, administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim**

ARRÊTÉ N° 2009 – I – 1561

Donnant délégation de signature  
du Préfet de Département à  
M. Stéphane PERON  
administrateur des affaires maritimes,  
directeur interdépartemental  
des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
*Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-I-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 09006204 de la Direction des ressources humaines du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 11 juin 2009, nommant M. Stéphane PERON, administrateur principal des Affaires maritimes, en qualité de directeur régional des Affaires maritimes du Languedoc-Roussillon par intérim, directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-151 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe MOGE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE <sup>1er</sup>

Pour le département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PERON, administrateur principal des affaires maritimes, directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon par intérim, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

#### I - Police des épaves maritimes

1-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978. décret N° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée).

1-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

#### II - Achat et vente de navires

2-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923. décret n° 82-635 du 21 juillet 1982. circulaires des 12 avril 1949. 2 juillet 1974 et 31 août 1982).

2-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985)

2-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout ( circulaire N° 3173 P2 du 4 août 1989).

#### III - Régime du pilotage dans les eaux maritimes

- Réprimandes et blâmes en dehors de l'exercice du service à bord du navire (décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes).

#### IV - Commissions nautiques locales

- Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret N°86-606 du 14 mars 1986)

#### V - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes de Sète

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des dépenses supplémentaires; visas des comptes financiers ( décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992).
- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

#### VI - Contrôle des coopératives maritimes

contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987).

Agrément et retrait d'agrément.

#### VII - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

En application des articles R 231-35 à 231-60 et R 236-7 à 236-18 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants :

7-1)- mesures et décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la mer ;

7-2) - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;

7-3) - mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone ;

7-4) - fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages classés en zone D ;

7-5) - autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone D ;

7-6) - classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation, des zones de reparcage ;

7-7) - autorisations d'importation et d'exportation ;

7-8) - transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national ;

7-9) - reconnaissance de la capacité professionnelle pour l'accession au domaine public maritime, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

#### VIII - Autorisations d'exploitation de cultures marines

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 modifié :

- décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines;

- autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- tenue du cadastre conchylicole ;
- dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Avis dressé au bénéficiaire au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines.

#### IX - Chasse sur le domaine public

- En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :
- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

#### X - Délivrance des certificats d'assurance ou autres

En application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, les garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

#### XI - Mesures d'ordre social à la pêche

- En application de la circulaire n°607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines, présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.
- En application de la circulaire MEEDDAT-MAP en date du 30 mai 2008, mise en œuvre de l'attribution d'une aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés

#### XII - Pêche maritime à pied à titre professionnel

En application du décret n°2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

#### XIII – Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

En application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, de l'arrêté du 28 août 2007 et de l'arrêté du 28 septembre 2007:  
délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur,

agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance,  
délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance,  
suspension et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés,  
désignation des examinateurs de l'extension hauturière.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane PERON pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devant être soumises à la signature du préfet.

## **ARTICLE 3**

Sont réservées à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- aux parlementaires.
- au président du conseil général,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée au préfet.

## **ARTICLE 4**

M. Stéphane PERON, directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1 et 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Cette décision dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, visera le présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-151 du 19 janvier 2009 est abrogé.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

**ARRÊTÉ N° 2009-I-1562 du 25 juin 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)*

**M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA, architecte et urbaniste en chef de l'Etat  
architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture  
et du Patrimoine de l'Hérault**

ARRETE N° 2009-I-1562

donnant délégation de signature  
du Préfet de Département  
à M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA, architecte et urbaniste en chef de l'Etat  
architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental  
de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Hérault

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
*Officier de la Légion d'Honneur***

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée et en particulier ses articles 13 bis et 13 ter ;

**VU** la loi du 2 mai 1930 relative aux sites et en particulier son article 4 ;

**VU** la loi du 2 août 1962 relative aux secteurs sauvegardés ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

**VU** le décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel MCCB090 52 39 A du 12 mars 2009 portant nomination de M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2009 n° MCCB 091 32 89 A se substituant à l'arrêté MCCB090 52 39 A et nommant Monsieur Gabriel Jonquères d'Oriola, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, en qualité de Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault, à compter du 15 juin 2009 ;

**VU** la circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement et notamment son paragraphe 3-3 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Gabriel JONQUERES D'ORIOLA, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault pour les attributions suivantes :

- I - la correspondance courante relevant de son service à l'exclusion de tout courrier parlementaire.
- II - Le visa du permis de construire prévu à l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.
- III - L'avis sur la demande d'autorisation préalable prévu à l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 ;
- IV - La délivrance au nom de l'Etat de l'autorisation spéciale lorsqu'elle est demandée pour des modifications à l'état des lieux ou à leur aspect mentionnés aux articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930 et prévue à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 dans les cas suivants :
  - a) divers travaux et ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application du permis de construire, énumérés à l'article R 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article.
  - b) constructions, travaux ou ouvrages entrant dans le champ d'application du permis de construire mais exemptés dudit permis et relevant du régime de la déclaration préalable, énumérés aux articles R 422-1 deuxième alinéa et R 422-2 du code de l'urbanisme.
  - c) tous travaux d'édification ou de modification des clôtures y compris lorsqu'ils ne sont pas soumis à la déclaration préalable prévue à l'article 441-2 du code de l'urbanisme.



V - La transmission au Procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

**ARTICLE 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 juin 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **25 juin 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel